

Acte pour amender et prolonger la charte de la Banque de Toronto.

Considérant que la Banque de Toronto a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée et prolongée; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit,

1. Les divers actes du Parlement de la ci-devant province du Canada, incorporant la dite banque, et amendant son acte d'incorporation, ainsi que le présent acte, resteront en vigueur jusqu'au jour de l'année de Notre Seigneur mil huit cent
- 10 2. Le fonds social de la dite banque pourra être augmenté jusqu'à concurrence de deux millions de piastres, mais il ne sera pas obligatoire de l'augmenter à plus de un million de piastres; et telle augmentation pourra être votée par les actionnaires, aux assemblées générales annuelles, ou à des assemblées spécialement convoquées de temps à autre à cet effet,
- 15 3. après l'avis ordinaire requis pour les assemblées spéciales, en tout temps dans les cinq ans de la passation du présent acte; et cette augmentation pourra être votée en tels montants à la fois qui seront fixés par les actionnaires, et elle sera décidée à la majorité des actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs à ces assemblées.
- 20 4. Les nouvelles actions de la dite banque qui seront émises en conséquence de l'augmentation de son fonds social, seront réparties entre les actionnaires de la banque, au *pro rata*, et à telle prime qui sera fixée par les directeurs; pourvu toujours, que les nouvelles actions qui ne seront pas prises par les actionnaires dans les trois mois de la date à laquelle
- 25 5. l'avis relatif à la répartition aura été transmis de Toronto, par la malle, à leur adresse, pourront être offertes à la souscription publique aux conditions arrêtées par les directeurs.
6. La prime reçue sur ces nouvelles actions sera portée au fonds de réserve de la banque.
- 30 7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque aura lieu le troisième mercredi de juin, au lieu du troisième mercredi de juillet; et chaque directeur de la banque sera tenu de posséder deux mille piastres du fonds social de la dite banque, en son propre nom et pour son bénéfice; et le président de la banque sera tenu de posséder dix mille piastres du fonds social en son propre nom et pour son
- 35 8. bénéfice.
9. Les directeurs pourront placer les dix pour cent d'effets du gouvernement que, aux termes de la loi, la dite banque est tenue de garder, en effets payables en sterling ou en courant, ou en Angleterre ou
- 40 10. en Canada, selon qu'ils le jugeront plus avantageux.
11. Le présent sera un acte public.